



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 143 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

### Direction de la santé publique

Décision N °2014255-0001 - Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments .....	1
Arrêté N °2014252-0003 - Arrêté 14-875 relatif à la composition de la commission spécialisée "Prévention" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France .....	4
Arrêté N °2014252-0004 - Arrêté 14-876 relatif à la commission spécialisée sur "les prises en charge et accompagnements médico- sociaux" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France .....	10
Arrêté N °2014252-0007 - Arrêté 14-877 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé .....	16

### Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014234-0006 - portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine- Yonne .....	20
---	----

### Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2014247-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS GEORGES DUNAND" (75) .....	73
Arrêté N °2014247-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS FLANDRE" (75) .....	77
Arrêté N °2014247-0008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS LANCERY" (75) .....	81
Arrêté N °2014247-0010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS MALMAISONS" (75) .....	85
Arrêté N °2014247-0011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS PYRENEES" (75) .....	89
Arrêté N °2014247-0012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS Quai de la Marne" (75) .....	93
Arrêté N °2014247-0013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS SARAH" (75) .....	97
Arrêté N °2014247-0014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS VALMY" (75) .....	101
Arrêté N °2014247-0015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "EMMAÛS LAUMIERE" (75) .....	105
Arrêté N °2014248-0008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ALTAIR" (75) .....	109

Arrêté N °2014248-0009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ATOLL 75" .....	113
Arrêté N °2014248-0010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "CASP CRETET" (75) .....	117
Arrêté N °2014248-0011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "CASP POUCHET" (75) .....	121
Arrêté N °2014248-0012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "CASP SARAH" (75) .....	125
Arrêté N °2014248-0013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "CASP TILLIER" (75) .....	129
Arrêté N °2014248-0014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ÎLOT CHEMIN VERT" (75) .....	133
Arrêté N °2014248-0015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "MAAVAR" (75) .....	137
Arrêté N °2014248-0016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "CLAIR LOGIS" (75) .....	141
Arrêté N °2014248-0017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "FROMENTIN" (75) .....	145
Arrêté N °2014248-0018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Le Radeau" (75) .....	149
Arrêté N °2014248-0019 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Centre Israélite de Montmartre" (75) .....	153
Arrêté N °2014248-0020 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Foyer Louise Labé" (75) .....	157
Arrêté N °2014248-0021 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "TRAVAIL ET VIE" (75) .....	161
Arrêté N °2014248-0022 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "CHARONNE" (75) .....	165
Arrêté N °2014248-0023 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ESPERANCE PARIS" (75) .....	169
Arrêté N °2014248-0024 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "PIXERECOURT" (75) .....	173
Arrêté N °2014248-0025 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "FOYER ALESIA" (75) .....	177
Arrêté N °2014248-0026 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ANEF" (75) .....	181
Arrêté N °2014248-0027 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ARAPEJ" (75) .....	185
Arrêté N °2014248-0028 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ARES ATELIER" (75) .....	189

### **Etablissement public foncier d'Ile de France**

Décision N °2014248-0007 - Extrait de la décision de préemption n °1400031 Aubervilliers .....	193
--	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014255-0001**

**signé par  
par délégation, le Directeur de la santé publique**

**le 12 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé  
Direction de la santé publique  
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Décision portant autorisation de création d'un  
site internet de commerce électronique de  
médicaments

—  
— Direction de la Santé Publique  
— Pôle Veille et Sécurité Sanitaires  
— Département contrôle et sécurité sanitaires  
— des produits et des services de santé  
—

**Décision N°DSP-CSSPSS-2014-172  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 30 juin 2014 et complétée le 21 juillet 2014 par Monsieur Bruno CONIGLIO, pharmacien titulaire de l'officine *PHARMACIE DE LA POSTE* sise 1 place du Moulin à vent à RIS ORANGIS (91130), exploitée sous la licence n° 91#000878, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacieconiglio.pharmavie.fr](http://www.pharmacieconiglio.pharmavie.fr) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 août 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bruno CONIGLIO, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmacieconiglio.pharmavie.fr](http://www.pharmacieconiglio.pharmavie.fr) rattaché à la licence n°91#000878 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise, 1 place du Moulin à vent à RIS ORANGIS (91130).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°91#000878 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014252-0003**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 09 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 14-875 relatif à la composition de la commission spécialisée "Prévention" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France

## Arrêté n° 14-875

### Arrêté relatif à la composition de la commission spécialisée " Prévention " au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Ile-de-France

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;



## ARRETE

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

- 1) **un représentant du Conseil Régional** : en attente de désignation
- 2) **deux représentants des présidents des conseils généraux** :
  - **en tant que titulaire** : Monsieur Thierry SIBIEUDE, Vice-Président en charge des personnes handicapées et de l'égalité des chances
  - **en tant que suppléant** : Monsieur Philippe METEZEAU, Vice-Président en charge de l'action sociale et de la santé
- 3) **un représentant des groupements de communes** : en attente de désignation
- 4) **un représentant des communes** : en attente de désignation

**Article 2 :** Le deuxième collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- 1) **quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1** :
  - 1a) - **en tant que titulaire** : Madame Catherine OLLIVET, Présidente - Association Coordination d'Ile-de-France ALZHEIMER
    - **en tant que suppléant** : Monsieur Claude CHAVROT, Association Française des diabétiques 92
  - 1b) - **en tant que titulaire** : Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Vice-Présidente du conseil régional des associations de familles laïques, membre du CISS Ile-de-France
    - **en tant que suppléant** : Monsieur Michel GIRARD, Président délégué de l'UNAFAM.
  - 1c) - **en tant que titulaire** : Monsieur Jean-Luc PLAVIS, Association François AUPETIT
    - **en tant que suppléant** : Monsieur Thomas SANNIE, Président - Association Française des Hémophiles
  - 1d) - **en tant que titulaire** : Madame Bernadette BROUART, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Ile-de-France
    - **en tant que suppléant** : Monsieur Vincent PERROT, Président - Association consommation, logement et cadre de vie de Paris (CLCV 75)
- 2) **un représentant des associations de retraités et personnes âgées** :
  - **en tant que titulaire** : Monsieur Daniel BRICOUT, Comité Départemental des retraités et personnes âgées de Seine et Marne
  - **en tant que suppléant** : Monsieur Marc TAQUET, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 95)

**3) un représentant des associations de personnes handicapées :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Claude BOULANGER, Association des paralysés de France (APF 94)
- **en tant que suppléant** : en attente de désignation

**Article 3** : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre.

- **en tant que titulaire** : en attente de désignation
- **en tant que suppléant** : Monsieur Didier HOELTGEN, Conférence de Territoire du Val-de-Marne (94)

**Article 4** : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres.

**1) un représentant des organisations syndicales de salariés** : en attente de désignation

**2) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Pierre- Alain KERNINON
- **en tant que suppléant** : Monsieur Christian CASTAGNET

**3) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales** : en attente de désignation

**4) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Hervé BILLET, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France
- **en tant que suppléant** : Monsieur Bruno BAHIN, Président de la Mutualité sociale Agricole d'Ile-de-France

**Article 5** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 4 membres :

**1) un représentant au titre des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :**

- **en tant que titulaire** : Docteur Jeanine ROCHEFORT, Association Médecins du Monde
- **en tant que suppléant** : Monsieur Emmanuel OLLIVIER, Centre d'hébergement d'urgence Mouzaïa, Fondation de l'Armée du Salut (75)

**2) un représentant de la Branche Retraite :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Jean-Louis JAQUET, Administrateur (CNAVTS)
- **en tant que suppléante** : Madame Christiane FLOUQUET, Direction de l'Action Sociale (CNAVTS)

**3) un représentant des caisses d'allocations familiales :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Yves DEVAUX, Président de la CAF de Paris (75)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Didier LESUR, Président de la CAF des Hauts-de-Seine (92)

**4) un représentant de la Mutualité Française :**

- **en tant que titulaire :** Madame Carole HAZE, Responsable Prévention de la Fédération des Mutuelles de France
- **en tant que suppléant :** Monsieur Philippe HEDIN, Président de l'Union des Mutuelles co-gérées-social

**Article 6** Le 6<sup>ème</sup> collège est composé des acteurs de la Prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 6 membres.

**1) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :**

- **en tant que titulaire :** Docteur Frédérique GUILLAUME, Médecin conseiller technique auprès du Recteur de l'Académie de Paris
- **en tant que suppléante :** Docteur Nadine LABAYE-PREVOT, Médecin conseiller technique auprès du Recteur de l'Académie de Créteil

**2) un représentant des services de santé au travail :**

- **en tant que titulaire :** Docteur Chantal MOUTET-KREBS, service de santé au travail interentreprises de médecine du travail d'Ile de France (AMETIF)
- **en tant que suppléant :** Docteur Michel PARIS, (AMETIF)

**3) un représentant des organismes dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :**

- **en tant que titulaire :** Professeur Pierre LOMBRAIL, Université Paris 13
- **en tant que suppléant :** Professeur Antoine LAZARUS, Université Paris 13

**4) un représentant des services départementaux de PMI :**

- **en tant que titulaire :** Docteur Elisabeth HAUSHERR, Médecin-chef de PMI (75)
- **en tant que suppléante :** Docteur Arlette DANZON, Médecin en charge des programmes de santé publique et de l'unité épidémiologique (75)

**5) un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :**

- **en tant que titulaire :** Docteur Nathalie SENEAL, Directrice de l'Observatoire Régional de la Santé d'Ile-de-France (ORSIF)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Yves BARREYRE, Directeur du Centre Régional d'Etudes et d'Actions pour les Handicaps et Inadaptations (CREAHI Ile-de-France)

**6) un représentant des associations de protection de l'Environnement agréées :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Yorghos REMVIKOS, Union Régionale Ile-de-France Environnement,
- **en tant que suppléant :** Monsieur Michel RIOTTOT, Union Régionale Ile-de-France Environnement

**Article 7 :** Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

**1) un représentant des Etablissements de santé :**

- **en tant que titulaire** : Professeur Jean-Yves FAGON, Chef de service réanimation-HEGP HUPO (75) (AP-HP)
- **en tant que suppléante** : Madame Florence LALARDRIE, Chef de Département (AP HP 75)

**2) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :**

- **en tant que titulaire** : Madame Maryse LEPEE, Présidente de l'Union Régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Ile-de-France (URIOPSS)
- **en tant que suppléant** : Monsieur Henri MASCHES, Directeur Général de l'Association Intervenir pour soutenir l'autonomie en termes d'immobilier et de services (Isatis) (FEHAP)

**3) deux représentants des professionnels de santé :**

**3a) - en tant que titulaire** : Docteur Jean-François CHABENAT, Président URPS - Chirurgiens-dentistes libéraux IDF

- **en tant que suppléant** : Monsieur Jean-Claude AZOULAY, URPS - Biologistes IDF

**3b) - en tant que titulaire** : Madame Danielle PINKASFELD, URPS - Sages-femmes d'IDF

- **en tant que suppléante** : Madame Sylvianne LEWIK-DERAISON, Présidente URPS - Orthophonistes IDF

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 9 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 09 septembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014252-0004**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 09 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 14-876 relatif à la commission spécialisée sur "les prises en charge et accompagnements médico- sociaux" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France

**Arrêté n° 14-876**

**Arrêté relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Ile-de-France**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

- 1) **un représentant du Conseil Régional** : en instance de désignation
- 2) **deux représentants des présidents des conseils généraux** :
  - **en tant que titulaire** : Monsieur Thierry SIBIEUDE, Vice-Président en charge des personnes handicapées et de l'égalité des chances (CG 95)
  - **en tant que suppléant** : Monsieur Philippe METEZEAU, Vice-Président en charge de l'action sociale et de la santé (CG 95)
  - **en tant que titulaire** : Madame Dominique VERSINI, Adjointe au Maire de Paris, chargée des questions relatives à la solidarité, aux familles, à la petite enfance, à la protection de l'enfance, à la lutte contre les exclusions et aux personnes âgées ;
  - **en tant que suppléant** : Madame Léa FILOCHE, Conseillère de Paris
- 3) **un représentant des groupements de communes** : en instance de désignation
- 4) **un représentant des communes** : en instance de désignation

**Article 2 :** Le deuxième collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- 1) **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1** :
  - 1a) - **en tant que titulaire** : Madame Françoise FORET, association des familles de traumatisés crâniens
    - **en tant que suppléant** : Madame Affoué Diane GOLI, Association des Paralysés de France (93)
  - 1b) - **en tant que titulaire** : Madame Catherine OLLIVET, administratrice de France-Alzheimer
    - **en tant que suppléant** : Monsieur Claude CHAVROT, Association Française des diabétiques 92
- 2) **deux représentants des associations de retraités et personnes âgées** :
  - 2a) - **en tant que titulaire** : Madame Marie-Françoise NOZIERES, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 78)
    - **en tant que suppléant** : Madame Monique ZANATTA, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 92)
  - 2b) - **en tant que titulaire** : Madame Christine PATRON, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 75)
    - **en tant que suppléant** : Monsieur Marc LAVAUD, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 91)
- 3) **deux représentants des associations de personnes handicapées** :
  - 3a) - **en tant que titulaire** : Monsieur Claude BOULANGER, Association des paralysés de France (APF 94)
    - **en tant que suppléant** : en instance de désignation

- 3b) - en tant que titulaire :** Monsieur Gérard COURTOIS, Directeur Général - Association Les Tout-Petits (78)
- **en tant que suppléante :** en instance de désignation

**Article 3 :** Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre : en instance de désignation.

**Article 4 :** Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres.

**1) un représentant des organisations syndicales de salariés :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur William GARDEY
- **en tant que suppléant :** Monsieur Luc MICHEL

**2) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Stéphane LEVEQUE
- **en tant que suppléant :** Monsieur Patrick BRIALLART

**3) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :** en instance de désignation

**4) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Hervé BILLET, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France
- **en tant que suppléant :** Monsieur Bruno BAHIN, Président de la Mutualité sociale Agricole d'Ile-de-France

**Article 5 :** Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 2 membres :

**1) un représentant au titre de la cohésion sociale :**

- **en tant que titulaire :** Madame Catherine BALDACCI, Association des Cités du Secours Catholique (75)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Fabrice OLIVET, Auto support et réduction des risques parmi les usagers et ex usagers de drogue (ASUD 75)

**2) un représentant de la Mutualité Française :**

- **en tant que titulaire :** Madame Carole HAZE, Responsable Prévention de la Fédération des Mutuelles de France
- **en tant que suppléant :** Monsieur Philippe HEDIN, Président de l'Union des Mutuelles co-gérées-social

**Article 6 :** Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 12 membres :

**1) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :**



- 1a) - en tant que titulaire :** Monsieur Christian BONAL, Directeur par intérim de l'Union Régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- **en tant que suppléante :** Madame Michèle ESTRAILLIER, Conseillère technique de l'Union Régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- 1b) - en tant que titulaire :** Monsieur Antoine PERRIN, Directeur Général, association de Villepinte (75), Fédération des Etablissements hospitaliers d'aide à la personne (FEHAP)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Gilles BAUDIER, Directeur IEM APF Le petit Tremblay (91), Fédération des Etablissements hospitaliers d'aide à la personne (FEHAP)
- 1c) - en tant que titulaire :** Monsieur Jean-Philippe POLITZER, Directeur IEM (93) Association des paralysés de France (APF)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Philippe CORROY, Directeur du Foyer Clothilde LAMBOROT (93) (APF)
- 1d) - en tant que titulaire :** Monsieur Daniel TRIBET, Directeur - Association les papillons blancs (91), Union Régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Alberto SERRANO, Directeur Général APAJH 94, Fédération Nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
- 2) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :**
- 2a) - en tant que titulaire :** Madame Albane TRIHAN, Chargée de mission (AP HP)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Pascal CHAMPVERT, Directeur de la Résidence de l'Abbaye de Saint Maur (94), Fédération hospitalière de France (FHF)
- 2b) - en tant que titulaire :** Madame Patricia CORDEAU, Directrice Fédérale Union Nationale de l'Aide, des soins et des services à domicile (UNA 75).
- **en tant que suppléante :** Madame Hemma ETAZOUTI, Service de soins infirmiers à domicile SSIAD 93, ADESSA A DOMICILE
- 2c) - en tant que titulaire :** Madame Véronique VINCONNEAU, Responsable création et tarification des établissements médico-sociaux- ORPEA 92, Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-François PARIS, Directeur - Résidence les Gobelins, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les intemporelles (75), Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA)
- 2d) - en tant que titulaire :** Madame Maryse LEPEE, Présidente de l'Union Régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Ile-de-France (URIOPSS)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Henri MASCHES, Directeur Général de l'Association Intervenir pour soutenir l'autonomie en termes d'immobilier et de services (Isatis) (FEHAP)

**3) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Denis JOUTEAU, Délégué Régional, Fédération Addictions
- **en tant que suppléante** : Madame Gaëlle TELLIER, Vice-Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de réinsertion sociale d'Ile-de-France (FNARS IDF)

**4) un membre des unions régionales des professionnels de santé :**

- **en tant que titulaire** : Docteur Bruno SILBERMAN, Président URPS IDF - Médecins libéraux
- **en tant que suppléant** : Docteur Eric TANNEAU, URPS IDF - Médecins libéraux

**Article 7 : Deux membres issus de la commission spécialisée pour l'organisation des soins :**

- 1a)** - en instance de désignation
- 1b)** - en instance de désignation

**Article 8** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

**Article 9** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 09 septembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014252-0007**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 09 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 14-877 relatif à la composition de la  
commission spécialisée dans le domaine des  
droits des usagers du système de santé

**Arrêté n° 14-877**

**Arrêté relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des  
Droits des usagers du système de santé**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes ; Il comprend 1 membre : en cours de désignation

**Article 2 :** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers du service de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

**1) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :**

- 1a) - en tant que titulaire :** Monsieur Gérard ABRAHAM, Alliance du cœur
  - **en tant que suppléant :** Docteur Michel VEYRIERES, Ligue contre le cancer, comité du Val d'Oise (95)
- 1b) - en tant que titulaire :** Monsieur Rémi CARLOZ ; UDAF des Yvelines
  - **en tant que suppléant :** Monsieur Tim GREACEN, Association AIDES

**2) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

- 2a) - en tant que titulaire :** Monsieur Daniel BRICOUT, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 77)
  - **en tant que suppléant :** Monsieur Marc TAQUET, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 95)
- 2b) - en tant que titulaire :** Monsieur Gérard PERRIER des retraités et personnes âgées, (CODERPA 93)
  - **en tant que suppléant :** Monsieur Philippe GENEST, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 94)

**3) deux représentants des associations de personnes handicapées :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Stephen DECAM, Association départementale des Amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 92)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Claude MATHA, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (91)
- **en tant que titulaire :** Monsieur François DELACOURT, Association des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques et de leurs réseaux (AIRe La Mayotte 95)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Paul TANIÈRE, Association CAP DEVANT

**Article 3 :** Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. En cours de désignation.

**Article 4 :** Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 1 membre.

**1) un représentant des organisations syndicales :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Stéphane LEVEQUE
- **en tant que suppléant :** Monsieur Patrick BRIALLART

**Article 5** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 1 membre :

- **en tant que titulaire** : Docteur Jeanine ROCHEFORT, Association Médecins du Monde
- **en tant que suppléant** : Monsieur Emmanuel OLLIVIER, Centre d'hébergement d'urgence Mouzaïa, Fondation de l'Armée du Salut (75)

**Article 6** : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 1 membre.

- **en tant que titulaire** : Docteur Marc SCHOENE, Président de l'Institut RENAUDOT
- **en tant que suppléant** : Madame Carine BLOCH, Directrice Régionale de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ile-de-France (ANPAA)

**Article 7** : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 1 membre.

- **en tant que titulaire** : Monsieur Bernard GAUTIER, URPS - Masseurs kinésithérapeutes IDF
- **en tant que suppléant** : Monsieur Paul-Arnaud SALENTEY, Président URPS - Podologues IDF

**Article 8** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 9** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 09 septembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014234-0006**

**signé par**  
**Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris**

**le 22 Août 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

portant règlement particulier de la police de la  
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-  
Yonne

## **Voies navigables de France**

### **Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne**

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :



## **CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :

- La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000<sup>1</sup>) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) ;
  - La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200) ;
  - Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950) ;
  - La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400) ;
- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965) ;  
- La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur ;  
- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230 ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### **Article 2. Définitions.**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.***

### **Article 3. Exigences linguistiques.** *(Article R. 4241-8 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 4. Règles d'équipage.** *(Article D. 4212-3 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

<sup>1</sup> Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.

**Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**

*(Article R. 4241-9 du code des transports)*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

*5-1 – Dimensions des écluses et tunnel.*

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
<b>Yonne</b>				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m	2,10 m
<b>Petite-Seine</b>				
Écluse de Conflans-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Bernières		48,65 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,60 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m
<b>Haute-Seine</b>				
Écluse de Varennes	1	180,00 m	16,00 m	3,20 m
Écluse de Champagne	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
	2	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Écluse de la Cave	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse de Vives-Eaux	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse du Coudray	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	180,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse d'Evry	1	180,00 m (1)	12,00/16,00 m (2)	3,20 m (1)
	2	172,00 m	12,00/18,00 m (2)	3,20 m
Écluse d'Ablon	1	173,00 m	11,70/12,60 m (2)	2,20 m
	2	180,00 m	11,60/16,00 m (2)	3,20 m
Écluse de Port à l'Anglais	1	180,00 m	11,90/14,90 m (2)	2,85 m
	2	180,00 m	11,90/15,80 m (2)	3,20 m

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
<b>Marne</b>				
Tunnel de Saint-Maur		-	7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur		125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
<b>Basse Seine</b>				
Écluse de Suresnes	1	160,50 m	12,00/17,00 m (2)	2,30 m
	2	160,50 m	12,00 m	4,10 m
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Bougival	1	220,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	41,60 m (3)	8,00 m (3)	3,20 m (3)
Écluse d'Andrézy	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse de Méricourt	1	140,00 m (1)	12,00/17,00 m (1)	3,20 m (1)
	2	160,00 m	16,40 m	4,50 m
	3	185,00 m	12,00 m	4,50 m
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	1	141,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	49,00 m (1)	8,00 m (1)	3,20 m (1)
	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
	4	185,00 m/ 160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse d'Amfreville	1	220,00 m	17,00 m	4,50 m
	2	141,00 m	12,00 m	4,00 m

- (1) Écluse actuellement fermée à la navigation  
(2) Largeur portes amont et aval / largeur du sas  
(3) La longueur utile est toutefois de 51,00 m pour un mouillage de 1,80 m

### 5.2 – Dimensions du chenal.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

- À la corde de 8 m sur l'Yonne en amont de Port-Renard (PK 91,813) ainsi que sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) ;
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne en aval de Port-Renard ;
- À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise ;
- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
<b>Yonne</b>		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
<b>Petite-Seine</b>		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'écluse de Bernières-sur-Seine (PK 16,293)	1,40 m	3,40 m
Du bief de Nogent-sur-Seine (PK 16,293) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
<b>Haute-Seine</b>		
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
<b>Marne et canal de Saint-Maur</b>		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Boucle de Saint-Maur, du souterrain de Saint-Maur (PK 174,200) au pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis)	-	-
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
<b>Paris entre les ponts amont et aval du périphérique (bras principal)</b>		
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,00 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	3,90 m	7,00 m
<b>Basse Seine</b>		
Du pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m (4)	9,17 m (5)
Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	3,50 m (6)	- (6)

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
<b>Oise</b> (du PK 0,000 au PK 1,230)	4,00 m	11,00 m

- (1) La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.
  - (2) La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).
  - (3) La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.
  - (4) Le mouillage indiqué dans le tableau est réduit à 3,90 m dans le bras de Marly de la pointe amont de l'île Fleurie (PK 40,220) au port de Nanterre (PK 43,150) et à 3,20 m du port de Nanterre (PK 43,250) aux écluses de Bougival (PK 48,700) ;
  - (5) La hauteur libre indiquée est réduite à 6,38 m dans le bras de Marly sous le pont SNCF de Rueil-Malmaison (PK 45,500) et à 8,84 m aux écluses d'Amfreville (PK 201,920).
  - (6) L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 3,50 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,00 mètres sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon.
- Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière ;
- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

### 5.3 – Mouillage en plein bief dans les bras secondaires.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m.

Le mouillage est de :

- Sur le bras de Grenelle : 3,20 m ;
- Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2,60 m.

### Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
<b>Yonne</b>		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	90,00 m	8,00 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	90,00 m	10,10 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	180,00 m	10,10 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
<b>Petite-Seine</b>		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	9,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
<b>Haute-Seine</b>	180,00 m	11,50 m
<b>Marne et canal de Saint-Maur</b>		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
<b>Basse Seine (du PK 8,670 au PK 242,400)</b>	180,00 m (1)	14,50 m
<b>Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)</b>	180,00 m	14,50 m

(1) La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m.

Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 135 m sont autorisés sur la Seine (de l'aval du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), sur l'Oise et sur la Marne jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Eaux intérieures concernées	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
<b>Paris, bras principal</b>				
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
<b>Paris, bras secondaires</b>				
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	25,00 m	11,50 m	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m	11,50 m	60,00 m (1)	10,00 m (1)

(1) La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre, tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée	
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h	
	Haute-Seine		
	Basse Seine, sauf à Rouen		
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Yonne	12 km/h
		Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
		Marne	
		Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	
Oise			
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	20 km/h	
	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)		
	Haute-Seine		
	Basse Seine, sauf à Rouen	18 km/h	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique		
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	15 km/h	
	Yonne		
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)		
Marne			
Tous les types	Oise	6 km/h	
	Canaux et tunnels		
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	60 km/h	
	Dans toutes les eaux intérieures définies à l'article 1 <sup>er</sup>		

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.



**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montants et à 8 km/h pour les bateaux avalants.**  
Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite.

#### *9.1 – Restrictions sur les convois.*

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

#### *9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance et les sports nautiques*

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

#### *9.3 – Autres restrictions.*

##### **Sur la Haute-Seine :**

- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, les bateaux de commerce sont interdits à la navigation.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, du PK 92,770 au PK 93,530, les bateaux de marchandises sont interdits.
- À Etiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls peuvent naviguer les menues embarcations non motorisées et les bateaux bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, les bateaux de marchandises sont interdits.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.**

Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.

### **Sur la Basse-Seine :**

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur maximale de 5,10m.
- Dans le bras de Neuilly (rive droite), seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale de 7 kW, entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322) sont autorisés.
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalants est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance et au bateau école allant au port de Villeneuve-la-Garenne dit « Port Sisley » (PK 29,140).
- Dans le bras d'Andrésy (rive droite, du PK 72,000 au PK 76,000), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance et engins de plage.

### ***Paragraphe 3 – Obligations de sécurité***

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

## Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

### 11.1 – Définition des échelles de références

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN <sup>2</sup>	Cote à la RN
<b>Petite-Seine</b>			
Pont de Bray	45,800	53,52 m	1,93 m
<b>Haute-Seine</b>			
Pont de Melun	109,400	38,68 m	2,66 m
<b>Marne</b>			
Écluse de Saint-Maur-des-Fossés	174,550	33,68 m	
Écluse de Saint-Maurice	177,150	29,28 m	
<b>Paris</b>			
Pont d'Austerlitz	167,960	26,72 m	0,82 m
<b>Basse-Seine</b>			
Écluse de Suresnes	16,800	23,56 m	
Écluse de Chatou	44,600	20,35 m	
Écluse de Bougival	48,700	20,35 m	
Écluse de Andrésy	72,600	17,49 m	
Écluse de Méricourt	120,600	12,36 m	
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	161,100	8,35 m	
Écluse d'Amfreville	202,000	1,85 m	

### 11.2 – Définition de la période de crue.

Quand la cote à l'échelle est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

**Sur l'Yonne :** Débit supérieur à 150 m<sup>3</sup>/s au barrage de Joigny.

**Sur la Petite-Seine :** 2,40 m à l'échelle du pont de Bray.

**Sur la Haute-Seine :** 3,00 m à l'échelle du pont de Melun.

**Sur la Marne :**

- Débit supérieur à 250 m<sup>3</sup>/s au tunnel de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 30,15 m à l'échelle aval de l'écluse de Saint-Maurice.

<sup>2</sup> L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique : 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz.**

**Sur la Basse-Seine :**

- À l'échelle aval de l'écluse de Suresnes : 24,74 m ;
- À l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival : 21,94 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse d'Andrésey : 20,34 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Méricourt : 16,37 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne : 11,95 m
- À l'échelle aval de l'écluse d'Amfreville : 6,35 m.

**Sur l'Oise : 20,34 m à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésey.**

### *11.3 – Restrictions et interdictions.*

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

**Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.**

**Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.**

**Sur la Haute-Seine, les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Varennes, Champagne, le Coudray et Evry peuvent être donnés à la navigation.**

**Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :**

- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel de Saint-Maur ;
- La passe n°2 du barrage de Saint-Maurice peut être donnée à la navigation, donnant lieu à un avis à la batellerie.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :**

Restrictions générales dès la cote de 1,60 m atteinte :

- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

Les restrictions complémentaires sont :

- Dès la cote de 2,00 m, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m.
- Dès la cote de 2,50 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers.
- Dès la cote de 3,00 m à l'échelle d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation.

- Dès la cote de 4,30 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

**Sur la Basse-Seine**, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- À Suresnes, dès que la cote aval atteint 27,84 m, la navigation est interdite.
- À Chatou, lorsque la cote aval atteint 23,54 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Bougival :
  - Lorsque la cote aval atteint 21,94 m, des restrictions pour les convois sont définies par voie d'avis à la batellerie ;
  - Dès que la cote aval atteint 24,54 m, la navigation est interdite.
- À Andrésy, lorsque la cote aval atteint 22,24 m, l'écluse est fermée et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Méricourt, lorsque la cote aval atteint 18,10 m, les écluses sont fermées et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, lorsque la cote amont atteint 13,45 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 8,70 m, la navigation est interdite.

#### *11.4 – Information des usagers.*

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

#### ***Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.***

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.***

##### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27 du code des transports)*

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, nonobstant l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. La zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m à partir de l'étrave de nuit comme de jour. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

#### ***Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.***

##### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**  
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**  
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**  
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**  
(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**  
(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE  
ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**  
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Une veille VHF sur le canal 18 est obligatoire lors de la traversée du canal de Beaulieu pour les bateaux ou convois dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

**Article 15. Appareil radar.**  
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur la Seine en aval de Montereau-Fault-Yonne, la Marne et l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord. Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

## **CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 du code des transports)*

Concernant la pratique sportive de certaines activités, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune pratique ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

## **CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

### **Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 19. Croisement et dépassement**

*(Article A. 4241-53-4 du code des transports)*

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :**

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor ;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

**Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :**

- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrésey et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésey, du PK 70,500 au PK 73,500 ;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810 ;

- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

### **Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.**

*(Article A. 4241-53-7 du code des transports)*

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) entre le pont Saint-Louis et le pont Notre-Dame. La navigation à gauche est autorisée aux avalants en attente de l'alternat entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz.

**Sur la Basse-Seine**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500 ;
- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrézy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4 ;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'île de Limay (PK 109,200) ;
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne ;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle ;
- Entre les Îles du Port et l'île des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700) ;
- De la pointe amont de l'île de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'île de la Motelle (PK 199,800) ;
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500) ;
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

**Sur l'Oise**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

### **Article 21. Passages étroits, points singuliers.**

*(Article A. 4241-53-8 du code des transports)*

**Sur la Marne**, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;
- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement du souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en



dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture) ;

- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

**Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.**

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.**

Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :

- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m ;

- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change.

Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :

- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;

- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;

- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;

- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

## **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

**Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche.**

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.**

Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

**Sur la Basse-Seine**, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;
- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;
- Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la route suivante :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques
- Entre les PK 40,220 et 48,750, les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 3,00 m doivent emprunter le bras de la rivière Neuve, sauf pour l'accès au Port de Nanterre, qui reste autorisé par le bras de Marly entre le PK 40,220 (pointe amont de l'île fleurie à Bezons) et le PK 43,100.
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À **Rouen**, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :

- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine ;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

### **Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

**Sur la Marne**, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit aux bateaux de plus de 15 mètres.

À **Paris**, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :

- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'île Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

Le demi-tour est interdit :

- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim ; pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Tout bateau de 90 m et plus faisant demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes est assujéti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone ;

- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**  
*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**  
*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
*(Article A. 4241-53-26 du code des transports)*

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

**Sur la Basse-Seine**, les modalités de passages sont les suivantes :

- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
  - Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement ;
  - Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes navigables (passe montante : 21,50 m – passe avalante : 22 m) et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
*(Article A. 4241-53-30 du code des transports)*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau autre qu'une menue embarcation non motorisée, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;

- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un autre bateau, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.  
Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54)*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)*

*29.1 – Zones d'attente des alternats.*

**Sur la Marne**, le stationnement est interdit aux postes d'attente à l'exception de ceux à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants.
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

*29.2 – Stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.*

Les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3 du code des transports)*

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

**Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

### **Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9 du code des transports)*

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

### **Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)*

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58 du code des transports)*

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la circulation des bateaux à passagers de plus de 90 m est interdite de 20h35 à 22h35 entre le pont de Bir-Hakeim et le pont de Sully aux dates suivantes :

- Tous les samedis du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre ;
- Tous les mercredis, jeudis et vendredis du 1<sup>er</sup> juin au 14 juillet et en septembre.

## **CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36. Généralités.**

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

### **Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

### **Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2 du code des transports)*

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

### **Article 39. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

#### **Article 40. Baignade.**

*(Article R. 4241-61 du code des transports)*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

#### **Article 41. Plongée subaquatique.**

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

### ***CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES***

#### **Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66 du RGP)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

**Article 43. Diffusion des mesures temporaires.**  
*(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 44. Mise à disposition du public.**  
*(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

[www.bassinodelaseine.vnf.fr](http://www.bassinodelaseine.vnf.fr)

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;
- L'arrêté préfectoral n°2008-207-5 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 modifié et complété par l'arrêté du 28 septembre 2000, portant règlement particulier du port fluvial de Rouen ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 portant règlement particulier du port fluvial de Rouen pour le stationnement des bateaux à passagers ;
- L'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 modifié par le 10 août 2010 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;



- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 modifié le 30 juillet 2013, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Eure ;

- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1979 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le département de l'Eure et le PK 225,000 ;

- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1974 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le PK 225,000 et PK 242,400 ;

- L'arrêté préfectoral du 28 juin 1993, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à Auxerre et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 12 février 1976 modifié le 25 mars 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les rivières de Seine et d'Yonne dans le département de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 modifié le 20 décembre 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Essonne ;

- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 modifié le 12 juin 2007 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-Saint-Denis sur la rivière Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté interpréfectoral des 2 et 4 septembre 1987 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les plans d'eau préfigurant le futur canal à grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Noyen-sur-Seine dans les départements de l'Aube et de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Aube.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le :

**22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

~~Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,~~

~~Par déléation,~~

~~le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris~~

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

**Bertrand MUNCH**  
Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : 22 AOUT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

1/ Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime, *ahut*

La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

*Sylvie*  
Sylvie HOUSPIC

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : 22 août 2014

Le préfet de l'Aube  
Christophe BAY

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,  
Le secrétaire général  
Alain FAUDON

Pour le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne et par délégation,  
Le secrétaire général  
Francis SOUTRIC

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le préfet, secrétaire général,  
Bertrand MUNCH

Pour le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
Sylvie HOUSPIC

Pour la préfète de la Seine-et-Marne  
et par délégation  
Le secrétaire général  
Nicolas de MAISTRE

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Philippe CASTANET

Le préfet de l'Yonne,  
Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Essonne,  
Bernard SCHMELTZ

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Yann JOUNOT

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances  
Didier LESCHI

Le préfet du Val-de-Marne,  
Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Jean-Luc NEVACHE



Fait le : **22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

**22 AOUT 2014**

La préfète Seine-et-Marne,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

27/38

Fait le : **22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

*B. Schmitt*

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

27/38

*Signature*

Fait le : 22 AOÛT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Yonne.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

27/38



Fait le : 22 AOUT 2014

Le préfet de l'Aube



**Christophe BAY**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise.

Fait le :

22 AOÛT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Pour le Préfet  
Secrétaire Général  
  
Francis SOUTRIC

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le, 21 AOUT 2014

Le préfet du Val-de-Marne,



Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : 22 AOUT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Le préfet du Val-de-Marne,

  
Didier LESCHI

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : **22 AOÛT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

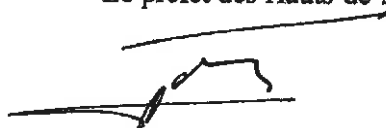
Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le :

**22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

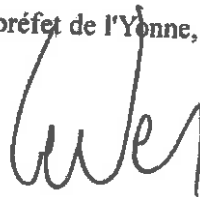
Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,



Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis.

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : **22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Luc NEVACHE

## ANNEXE 1 STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont les suivantes :

### A- Zones de stationnement pour accostage d'urgence :

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 169,070 au PK 169,150 en rive droite quai des Célestins à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle ;
- Du PK 169,235 au PK 169,315 en rive droite, quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,920 au PK 170,010 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame ;
- Du PK 169,765 au PK 169,855 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole ;
- Du PK 169,640 au PK 169,730 en rive gauche, quai aux fleurs sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole ;
- Du PK 172,375 au PK 172,500 en rive gauche, port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50 m à l'aval du pont des Invalides ;
- Du PK 175,260 au PK 175,440 en rive droite, port de Passy, 100 m à l'amont du pont Rouelle (SNCF) sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour escale et les zones de découplage des convois poussés sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.

Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».

En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer les services de Police et de secours par radio VHF canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

### B – Zones de découplage des convois :

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage sont situées :

- Du PK 168,460 au PK 168,760 rive gauche port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière ;
- Du PK 176,560 au PK 177,160 rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m en rivière.

Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.



### C – Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises :

Le stationnement des bateaux de marchandises pour le chargement ou le déchargement au sens de l'article R-4241-29 du code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes et sur une emprise maximale de 24m, sauf emprise plus réduite mentionnée ci après :

- Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire ;
- Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire ;
- Au port de Bercy amont rive droite (du PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m, de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac, jusqu'au pont National ;
- Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m sur 140 m à l'amont du pont de Bercy ;
- Au port de la Rapée (PK 167,050), l'emprise est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles-de-Gaulle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port la Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly ;
- Au port de Grenelle (PK 175,000), l'emprise est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port de Javel Haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle ;
- Au port de Javel Bas (PK 176,380), l'emprise est de 440 m, limitée à une largeur de 15 m sur 120 m à l'aval du pont Mirabeau ;
- Le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière ;
- Au port Victor (PK 177,330), emprise sur 430 m à l'amont du pont périphérique aval ;
- Au port du Point du jour (PK 177,870) sur tout le linéaire.

### D – Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises :

Les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner exclusivement dans les zones suivantes dénommées « garages à bateaux » au sens de l'article A-4241-1 du code des transports pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Du PK 166,100 au PK 166,220 au Port de Bercy Amont rive droite sur une emprise en rivière de 15 m à partir du pont de Tolbiac sur 120 m de long vers l'amont ;
- Du PK 167,090 au PK 167,220 rive gauche sur une emprise en rivière de 15 m, à partir de la limite amont des magasins généraux d'Austerlitz sur 130 m de long vers l'amont ;
- Du PK 173,561 au PK 173,696 au port de la Bourdonnais, rive gauche, à l'aval du pont de l'Alma sur une longueur de 135 m et sur une emprise de 12 m.

## ANNEXE 2 SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup>, les règles suivantes sont applicables :

### I – Règles particulières

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

#### Règles spécifiques au département de l'Aube :

La navigation rapide et le ski nautique sont autorisés tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 et le samedi de 12h00 à 16h00 dans les zones définies à l'article V.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques au département de l'Yonne :

La navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans la bande de rives de 20 mètres, la vitesse est limitée à 5 km/h.

#### Règles spécifiques à la Seine-et-Marne :

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques communes aux départements de l'Essonne et du Val-de-Marne :

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques communes aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines :

La pratique de la planche à voile est interdite.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

#### Règles spécifiques communes aux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

La pratique de la planche à voile est interdite.

#### Règles spécifiques au département de la Seine-Maritime :

Dans le plan d'eau de la halte de plaisance dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800) à Rouen, la pêche embarquée est interdite.

## II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.

## III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li><li>• Entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche.</li></ul>
Marne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li></ul>
Yonne	<ul style="list-style-type: none"><li>• A Joigny, de 300 mètres en aval du barrage de Péchoir (PK 29,000) à 300 mètres en amont du barrage d'Epizy (PK 32,350).</li><li>• A Villeneuve-sur-Yonne, de 300 mètres en aval du barrage d'Arneau (PK 45,250) à 300 m en amont du barrage de Villeneuve-sur-Yonne (PK 50,200).</li><li>• A Sens, de 300 mètres en aval du barrage de Saint-Bond (PK 65,550) au pont de Sens (PK 66,750).</li><li>• A Pont-sur-Yonne, du pont RN 6 (PK 78,630) à 300 m en amont du barrage de Champfleury (PK 79,880).</li></ul>
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.</li></ul>
Essonne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li></ul>
Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li></ul>
Val de Marne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li><li>• Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430.</li></ul>
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'aval du Pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'A13 (PK 14,200).</li></ul>
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).</li></ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du Pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>• De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820).</li> <li>• Sur toute la longueur du bras secondaire « la petite rivière » (PK 56,050) au PK 58,300.</li> <li>• De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820).</li> <li>• De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500.</li> <li>• D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 mètres à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000).</li> <li>• Dans le bras principal de 200 mètres en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Vilennes (PK 81,800).</li> <li>• Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 mètres à l'amont du pont de Meulanles-Mureaux (PK 93,000).</li> <li>• De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangiport (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300).</li> <li>• De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000).</li> <li>• De l'hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000).</li> </ul>
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000).</li> <li>• Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port Mort (PK 160,700).</li> <li>• De 500 mètres à l'aval de l'île du Château aux Andélyls (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500).</li> <li>• Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000).</li> </ul>
Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 mètres à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600).</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements.</li> </ul>

#### Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Yonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière d'Yonne.</li> </ul>
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.</li> </ul>
Essonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Val-de-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les rivières de Seine et de Marne.</li> </ul>
Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île-Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale.</li> <li>• Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du Pont de Sèvres dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux-Meudon (PK 12,150) :</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive droite uniquement, le long de la rive de Boulogne ;</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval de l'île Saint-Germain (PK 11,050) dans le sens avalant, en rive gauche uniquement, le long de la rive de l'île Saint-Germain ;</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive gauche uniquement, le long de l'île Seguin, pour contourner la pointe amont et rejoindre le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux – Meudon.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, du pont de Saint Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montants, en rive gauche pour les avalants.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200.</li> </ul>
Hauts-de-Seine et Val d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la partie rive droite de la rivière Argenteuil-Bezons en dehors du chenal navigable (du PK 33,500 au PK 40,000).</li> </ul>
Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésey et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000.</li> </ul>
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000)</li> <li>• Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Emient (PK 157,500)</li> <li>• Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525).</li> <li>• De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500).</li> <li>• De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100).</li> <li>• De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500).</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras rive droite dit « Bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>• Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>• Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du trait », à la pointe amont de l'île du trait (PK 199,700), à 150 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100).</li> </ul>
Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650).</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Gard, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Pré-au-loup (PK 240,400), la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé.</li> </ul>

#### Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25, 190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00.</li> </ul>
Yonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4.</li> <li>• Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,200), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6 et les bateaux ne devront pas s'approcher à vitesse rapide à moins de 100 m des bateaux de commerce en cours de chargement ou déchargement et 50 m de ceux en stationnement.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bassin de Nandy ( du PK 124,488 au PK 126,074) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Dammarie (du PK 113,378 au PK 115,377) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au .PK 96,663) du 16 juin au 14 octobre les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13h00 à 19h00.</li> <li>• Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 mètres l'aval du pont de chemin départemental 49 du 1er juin au 14 avril, tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00.</li> </ul>
Essonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bief d'Evry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bief d'Evry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12h00 à 14h00 et de 16h00 au coucher du soleil.</li> </ul>
Val-de-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis).</li> <li>• Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Sur le plan d'eau de Charenton de 200 mètres à l'aval de la passerelle des câbles E.D.F (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9h00 à 20h00.</li> </ul>



Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Paris et Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> <li>• Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval du Pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14,200), la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, à l'exception des mercredis de 14h00 à 15h00, du samedi de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 15h00 et du dimanche de 9h00 à 10h00 où ils sont interdits.</li> </ul>
Hauts-de-Seine et Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000.</li> </ul>
Val-d'Oise et Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> <li>• De 150 mètres en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK 134,000) à 1 kilomètre en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK 144,000).</li> </ul>
Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000.</li> <li>• Du bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300).</li> <li>• Du point kilométrique 116,500 au point kilométrique 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> </ul>
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK 147,100 rive gauche) au lieu dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>• De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK 149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski-nautique.</li> <li>• Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK 172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>• Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK 178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'île de la Motelle et l'île du Noyer et du frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>• Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>
Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> <li>• Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> <li>• A Rouen, dans le plan d'eau de 80 mètres de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100, cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> </ul>





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0006**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS GEORGES  
DUNAND" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS GEORGES DUNAND**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101-255-987

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «GEORGES DUNAND- AUDE», sis, 18 rue de l'Aude 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 242 €	953 570 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 173 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 155 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	845 280,26 €	888 992,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 712 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «GEORGES DUNAND- AUDE» est fixée à **845 280,26 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **64 577,74 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 440,02 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0007**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS FLANDRE" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS FLANDRE**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101-256-884

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « FLANDRE », 4, passage de Flandre 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 878 €	<b>698 731 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 166 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 687 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	678 424,61 €	<b>711 218,61 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 107 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 687 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «FLANDRE» est fixée à 678 424,61 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 12 487,61 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 56 535,38 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0008**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**  
**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS LANCRY" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS LANCRY**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101-256-988

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LANCRY», sis, 29, rue de Lancry 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 260 €	<b>685 538,40 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 375 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 903,40 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>647 432,93 €</b>	<b>720 053,93 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 754 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 867 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «LANCRY» est fixée à **647 432,93 €**.

Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **34 515,53 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 952,74 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0010**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS  
MALMAISONS" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS MALMAISONS**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2101-256-890**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «MALMAISONS», sis, 3, rue des Malmaisons 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 129 €	972 874,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 091 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 654 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	802 254,66 €	866 463,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 209 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «MALMAISONS», est fixée à **802 254,66 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent à hauteur de **106 410,34 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **66 854,55 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation  
Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0011**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS PYRENEES" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS PYRENEES**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2101-256-892**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «PYRENEES», sis, 355 rue des Pyrénées 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 408 €	749 793,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 220 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 165,85 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	564 062,55 €	658 346,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	58 684 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «PYRENEES» est fixée à 564 062,55 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 91 447,30 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 47 005,21 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0012**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS Quai de la  
Mame" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS Quai de la Marne**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2101-256-891**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date de janvier 1973 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «Quai de la Marne», sis, 50/52 quai de la Marne 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 238 €	<b>676 122,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	434 248 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	187 636 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	774 686,67 €	<b>799 468,67 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 552 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	230 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «Quai de la Marne» est fixée à **774 686,67 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **123 346,67 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **64 557,22 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0013**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS SARAH" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS SARAH**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2101-257-212**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 autorisant le regroupement du CHRS « Espace Hôtelier » avec le CHRS « Sarah » en un seul établissement situé au 43, rue d'Amsterdam 75008 Paris, d'une capacité totale de 51 places est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 24 septembre 2007, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «SARAH», sis, 17 bis rue Jacques Louvel Tessier 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 107 €	826 753,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 331 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	505 315,65 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	762 559,61 €	794 479,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 920 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «SARAH» est fixée à **762 559,61 €**.

**Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 32 274,04 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 546,63 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0014**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS VALMY" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS VALMY**

**N° SIRET : 31723624800017**

**N° EJ Chorus : 2101-256-893**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1987 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «VALMY», sis, 179 bis quai de Valmy 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 964,85 €	689 146 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 218 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 963,15 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	582 827 €	606 227 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «VALMY» est fixée à 582 827 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 82 919 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 48 568,91 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014247-0015**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 04 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "EMMAÛS  
LAUMIERE" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : EMMAÛS LAUMIERE**

**N° SIRET : 31723624800017**

N° EJ Chorus : 2101-256-989

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LAUMIERE», sis, 20 avenue Laumière 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 008 €	<b>722 164,05 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 330 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 826,05 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	715 920,83 €	<b>785 855,83 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 861 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 074 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «LAUMIERE» est fixée à **715 920,83 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **63 691,78 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **59 660,06 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le        - 4 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation  
Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0008**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "ALTAIR" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ALTAIR**

N° SIRET : 333 6748 36 000 31

N° EJ Chorus : 2101-257-143

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « ALTAIR », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « ALTAIR » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 août 2008, entre l'Etat et l'association « ALTAIR »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ALTAIR », sis, 8 rue Saint – Jean 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 149,82 €	206 823,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 445,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 228,92 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	194 784,11 €	194 784,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS ALTAIR est fixée à 194 784,11 €.

Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 12 039,83 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 16 232 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le                    -- 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0009**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "ATOLL 75"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ATOLL 75**

N° SIRET : 784 719 551 000 45

N° EJ Chorus : **2101-257-145**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1985 autorisant la création de l'établissement dénommé « ATOLL 75 », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « ATOLL 75 » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « ATOLL 75 »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ATOLL 75 », sis, 15 rue Riquet 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 473 €	460 109,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 228,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 407,26 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 153,22 €	459 562,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 408,99 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS ATOLL 75 est fixée à 455 153,22 €.

Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 546,99 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 37 929,43 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement*

**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0010**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "CASP CRETET" (75)





**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : CASP CRETET**

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101-256-883

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du «CASP»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP CRETET », sis, 7, rue Cretet 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 070 €	864 971,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642 774,84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 126,18 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	828 390,50 €	889 390,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS CASP CRETET est fixée à 828 390,50 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 24 419,48 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 69 032,54 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le        - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0011**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "CASP POUCHET" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CASP POUCHET**

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101-256-831

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «CASP POUCHET», sis, 20, rue Pouchet 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 431 €	627 124 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	518 076 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 617 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	614 671,06 €	639 671,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS CASP POUCHET est fixée à 614 671,06 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 12 547,06 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 51 222,58 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

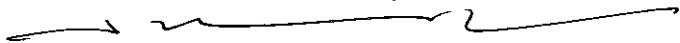
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation  
Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0012**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "CASP SARAH" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CASP SARAH**

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101-257-210

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1983 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2005, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «CASP SARAH», sis, 20 rue de Santerre 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 950 €	896 407 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	321 457 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	550 000 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	850 820,68 €	885 820,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS CASP SARAH est fixée à **850 820,68 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **10 586,32 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 901,72 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0013**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "CASP TILLIER" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CASP TILLIER**

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101-256-832

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP TILLIER », sis, 4, rue Tillier 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 735 €	892 010,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 419,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 856 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	807 568,84 €	910 364,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	102 796 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS CASP TILLIER est fixée à **807 568,84 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **18 354,02 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **67 297,40 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

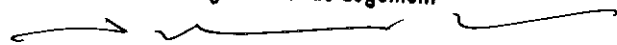
**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le                    - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0014**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "ÎLOT CHEMIN VERT" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ÎLOT CHEMIN VERT**

N° SIRET : 78475328700050

N° EJ Chorus : 2101-256-837

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 mars 2010, entre l'État et l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT»
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ILOT Chemin Vert, sis, 151 rue du Chemin Vert 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000 €	911 207,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 655,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 552 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	894 620,89 €	1 091 123,89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	196 503 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS ILOT Chemin Vert est fixée à 894 620,89 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 179 916,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 74 551,74 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

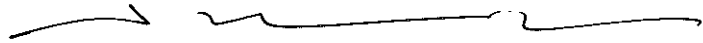
**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0015**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "MAAVAR" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : MAAVAR**

N° SIRET : 334 8505 18 000 47

N° EJ Chorus : 2101-256-845

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Maavar » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 avril 2005, entre l'Etat et l'association « Maavar » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Maavar », sis 202 Boulevard Voltaire 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 600 €	459 933,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 423,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 910 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	369 302,06 €	383 439,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 137 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS MAAVAR est fixée à **369 302,06 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **76 494,84 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **30 775,17 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0016**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "CLAIR LOGIS" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CLAIR LOGIS**

N° SIRET : 775 694 615 000 11

N° EJ Chorus : 2101-256-843

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement dénommé « Clair Logis », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Clair Logis » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Clair Logis »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CLAIR LOGIS », sis, 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 624,00 €	<b>393 637 €, dont 5 250 € de CNR</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	218 631,50 € dont 5 250 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 381,50 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	365 006,65 € dont 5 250 € de CNR	<b>409 071,12 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 159,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 905,47 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Clair Logis est fixée à **365 006,65 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **15 434,12 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **5 250 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **30 417,22 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100

PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0017**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "FROMENTIN" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FROMENTIN**

N° SIRET : 341 062 404 00 205

N° EJ Chorus : 2101-256-839

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « FROMENTIN », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « SOS Habitat et Soins » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 août 2007, entre l'Etat et l'association « SOS Habitat et Soins »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FROMENTIN, sis, 12 rue de Fromentin 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 921 €	821 032 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 092 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 019 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	748 369,24 €	768 609,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 240 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS FROMENTIN est fixée à 748 369,24 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 52 422,76 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 62 364,10 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0018**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "Le Radeau" (75)





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : Le Radeau**

N° SIRET : 330 686 569 000 22

N° EJ Chorus : 2101-256-838

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1983 autorisant la création de l'établissement dénommé « Le Radeau », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des famille, géré par l'association « Accueil et Amitiés Le Radeau » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Accueil et Amitiés le Radeau »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Le Radeau », sis 26 rue Lacroix 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 000 €, dont 10 000 € de CNR	<b>1 010 080,92 €, dont 15 640 € de CNR</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	445 169,92 €, dont 5 640 € de CNR	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	945 960,92 €, dont 15 640 € de CNR	<b>1 010 080,92 €, dont 15 640 € de CNR</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 120 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Le Radeau est fixée à 945 960,92 €.

Le résultat du compte administratif 2012 qui s'est soldé par un déficit de 40 799,07 € est financé par la réserve de compensation.

La dotation 2014 intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 15 640 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 78 830,07 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile - de - France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le                    - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation  
Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0019**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "Centre Israélite de  
Montmartre" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre Israélite de Montmartre**

N° SIRET : 784 756 595 00012

N° EJ Chorus : 2101-256-833

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Centre Israélite de Montmartre », sis 16 rue Lamarck 75018 Paris, et géré par l'association « Centre Israélite de Montmartre »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Centre Israélite de Montmartre »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CIM », sis, 16 rue Lamarck 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 850 €	1 048 911,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 191,20 €, dont 4 419,30 € de MN	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 870,60 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	957 975,80 €	1 052 505,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 530 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS CIM est fixée à 979 975,80 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 3 594 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 79 831,31 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0020**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "Foyer Louise Labé" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Foyer Louise Labé**

N° SIRET : 333 676 450 000 21

N° EJ Chorus : 2101-256-836

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1985 autorisant la création de l'établissement dénommé « Foyer Louise Labé », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Halte aux Femmes Battues » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Halte aux Femmes Battues »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Foyer Louise Labé », sis 14 rue Mendelssohn 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000 €	540 230 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 870 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 423 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	528 209,56 €	546 263,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 553,62 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Foyer Louise Labé est fixée à **528 209,56 €**.

**Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 5 970,18 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 017,46 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le           - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0021**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "TRAVAIL ET VIE" (75)



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : TRAVAIL ET VIE**

N° SIRET : 325 894 665 000 109

N° EJ Chorus : 2101-256-840

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1982 autorisant la création de l'établissement dénommé « Travail et Vie », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Travail et Vie » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Travail et Vie »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 9 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «Travail et Vie », sis 212 rue Saint – Maur 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 200 €	549 607,22 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	400 851 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 556,22 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	559 487,13 €	604 487,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Travail et Vie est fixée à **559 487,13 €**.

**Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 54 879,91 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **46 623,92 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le            - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0022**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "CHARONNE" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "CHARONNE"**

N° SIRET : 303 494 314 00048

N° EJ Chorus : 2101 256 842

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Charonne » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association « Charonne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Charonne », sis, 3 quai d'Austerlitz 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 991,00	440 980,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	158 713,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	277 121,97,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	481 385,86	463 540,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « Charonne » est fixée à 481 385,86 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 22 559,89 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 40 115,48 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0023**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "ESPERANCE PARIS" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "ESPERANCE PARIS"**

N° SIRET : 325 560 696 00057

N° EJ Chorus : 2101 256 844

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Espérance Paris » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mai 2005, entre l'Etat et l'association « Espérance Paris » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 20014.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Espérance Paris », sis, 28 rue Darcet 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000,00	517 108,49
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 947,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 161,49	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	487 108,49	517 108,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « Espérance Paris » est fixée à **487 108,49 €**. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles à hauteur de **3 176,49 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 40 592,37 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le            - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0024**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "PIXERECOURT" (75)





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : "PIXERECOURT"**

**N° SIRET : 267 500 049 02888**

**N° EJ Chorus : 2101 256 900**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007, entre l'Etat et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du « Pixérécourt », sis, 26 avenue de l'Observatoire 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 970	634 414,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 754,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 690	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	595 414,70	634 414,70
	Participations	39 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « Pixérécourt » est fixée à 595 414,70 €. **Cette dotation intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 5 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 49 617,89 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal –

75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le                    **- 5 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0025**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "FOYER ALESIA" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FOYER ALESIA**

N° SIRET : 30256627800032

N° EJ Chorus : 2101 256 835

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par « LES FOYERS MATTER » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'État et l'association « LES FOYERS MATTER »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «FOYER ALESIA», sis, 7 rue Couche 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 521,38	508 047,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 829,85	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 695,87	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	586 587,98	615 587,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «FOYER ALESIA» est fixée à 586 587,98 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits à hauteur de 107 540,88 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 48 882,33 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0026**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "ANEF" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "ANEF "**

N° SIRET : 502 401 755 00017

N° EJ Chorus : 2101 257 209

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par « ANEF PARIS » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 juillet 2007, entre l'État et l'association « ANEF PARIS »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ANEF », sis, 79 rue des maraîchers 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 573,00	837 607,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 157,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	390 877,44	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	827 607,44	837 607,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF » est fixée à 827 607,44 €. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 41 234,06 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 68 967,28 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le                    - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0027**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "ARAPEJ" (75)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : "ARAPEJ"**

**N° SIRET : 307 377 051 00213**

**N° EJ Chorus : 2101 256 841**

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «ARAPEJ Ile-de-France»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 mai 2005, entre l'État et l'association «ARAPEJ Ile-de-France»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «ARAPEJ», sis, 70-76 rue Brillat Savarin 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 150	394 127
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	165 143	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 834	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	380 311,39	395 311,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «ARAPEJ» est fixée à **380 311,39 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **1 184,39 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **1 700 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **31 692,61 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014248-0028**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 05 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS "ARES ATELIER" (75)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : "ARES ATELIER"**

N° SIRET : 411 935 620 00012

N° EJ Chorus : 2101 257 144

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 septembre 2007, entre l'État et l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) « ARES Atelier », sis, 14 Boulevard Douaumont 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 423,50	364 307,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 651,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 232,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	362 575,84	362 575,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CAVA « ARES Atelier » est fixée à **362 575,84 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **1 731,37 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 30 214,65 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le                    - 5 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n °2014248-0007**

**signé par  
Autres signataires**

**le 05 Septembre 2014**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Extrait de la décision de préemption n  
°1400031 Aubervilliers

## Décision de préemption n°1400031

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  10 rue Léopold Réchossière 93300 AUBERVILLIERS	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  AX76	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  28 août 2014	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  5 septembre 2014

Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT

